

ARRÊTÉ
PORTANT OUVERTURE DE LA CANTINE SCOLAIRE
PLACE DU 14 JUILLET
ERP de 5ème Catégorie

Le Maire de la Commune de BARBAIRA

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-5, R164-4 et R143-39 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'établissement de la CANTINE SCOLAIRE communale de BARBAIRA, de type L classé en 5ème catégorie sis Place du 14 Juillet est autorisé à ouvrir au public à partir du 1er septembre 2025. Sa capacité d'accueil est de 25 personnes assises dont 2 encadrants.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude et Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie de Trèbes.

Fait à Barbaira le 23/01/2026

Le Maire
Jacques FABRE



Affiché le : 23 JAN. 2026

Notifié le : 23 JAN. 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100276-20260123-A2026-004-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2026